

COMMUNE DE
MARENNES

Arrêté n°2026-068

**TRANSFERT D'AUTORISATION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 11/06/2026 Affichée le 12/06/2026	Complète le 11/06/2026	N° PC0692811700022T02
Par : Demeurant à : Représentée par : Pour : Sur un terrain sis :	NV CAPITAL COMPANY 3 chemin du Terrier 69360 TERNAY Monsieur NAZARET Vincent Transfert total de l'autorisation 344 chemin des Tuileries à MARENNES	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, A. 431-8,

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692811700022 délivré le 16/08/2017 à Monsieur NAZARET Pascal et Madame BOULZENNEC Gwenaëlle,

Vu le permis de construire modificatif n° PC0692811700022M01, tacite à la date du 17/05/2022 au bénéfice de Monsieur NAZARET Pascal et Madame BOULZENNEC Gwenaëlle,

Vu la demande de transfert de permis de construire formulée le 09/06/2026 par NV CAPITAL COMPANY représentée par Monsieur NAZARET Vincent,

Vu l'acceptation du transfert dudit permis formulée le 09/06/2026 par Monsieur NAZARET Pascal et Madame BOULZENNEC Gwenaëlle,

A R R E T E

ARTICLE UN : Le permis de construire n° PC0692811700022 délivré le 17/05/2022 à Monsieur NAZARET Pascal et Madame BOULZENNEC Gwenaëlle, ayant fait l'objet du permis de construire modificatif n° PC0692811700022M01, tacite à la date du 17/05/2022, est transféré à NV CAPITAL COMPANY représentée par Monsieur NAZARET Vincent.

ARTICLE DEUX : Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues. Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité.

MARENNES, le 09/07/2026

Le Maire,

Alexandre DESCOLLONGES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).